SECTION 3

PENSIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA BULGARIE

ARTICLE 18

Calcul du montant de la pension payable

- 1. Si une personne remplit les conditions d'admissibilité à une pension uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la Bulgarie calcule le montant de la pension payable conformément à la législation de la Bulgarie uniquement en fonction des périodes admissibles en Bulgarie et selon le revenu sur lequel les cotisations d'assurance ont été payées au cours de ces périodes.
- 2. Aux fins de la détermination du montant d'une pension d'invalidité, la période d'assurance reconnue pour l'intervalle entre la survenance de l'invalidité et la date d'acquisition du droit à une pension de vieillesse aux termes de la législation de la Bulgarie est réduite par la période de cotisation accomplie conformément au *Régime de pensions du Canada* après la date de survenance d'invalidité.